

ID: 033-213302813-20221114-2022_159-DE

Publié le 14 décembre 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire – Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-159

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES CRECHES MUNICIPALES AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS: 34

Mesdames, Messieurs: Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs: Marie RECALDE à Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAR à Thierry TRIJOULET, Ghislaine BOUVIER à Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à David CHARBIT, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Patrice LASSALLE-BAREILLES à Maria GARIBAL

ABSENTS: 6

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mauricette BOISSEAU, Patricia NEDEL, Marie-Eve MICHELET, Kubilay ERTEKIN, Thomas DOVICHI

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry TRIJOULET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID: 033-213302813-20221114-2022_159-DE

Madame Amélie BOSSET-AUDOIT, Conseillère municipale Déléguée à la Petite Enfance, rappelle à l'Assemblée que le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant est régi par les articles L214-2 et D214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles L2324-1 du Code de la Santé Publique en application de la règlementation en vigueur des décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2010-613 du 7 juin 2010, n°2021-1131 du 30 aout 2021.

Ce règlement met en application les instructions en vigueur données par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ainsi que les préconisations du Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département de la Gironde. Il fixe les conditions d'admission et d'accueil du jeune enfant, le mode de fonctionnement et la tarification de l'étab lissement.

En application au 1^{er} janvier 2023 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par la ville de Mérignac doivent modifier leur organisation afin d'intégrer dans leur règlement de fonctionnement les éléments suivants :

- Présenter la charte nationale d'accueil du jeune enfant
- Instaurer la fonction de référent santé et d'accueil inclusif chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
 - Ce rôle doit être assuré conjointement par le médecin référent de la structure et la puéricultrice.
- Mettre en conformité les qualifications des professionnel(les) habilités à administrer des traitements aux enfants selon le protocole établi par le service.

Dans un objectif d'harmonisation des règlements de fonctionnement, des modifications supplémentaires sont proposées. En premier lieu, la mise en œuvre de la modulation d'agrément est intégrée dans toutes les crèches municipales.

Jusque-là, les capacités totales des effectifs d'accueil des structures étaient appliquées sur l'ensemble de la journée. Désormais, le nombre d'enfant à accueillir est adapté pour chaque tranche horaire et dans chaque structure aux besoins des familles. Les contrats avec les familles et les présences des enfants ont été étudiés sur les dernières années afin de proposer une modulation adaptée à la réalité de l'occupation des crèches.

Cette modulation quotidienne n'a aucun impact sur l'accueil des enfants et le service de garde proposé aux familles. Elle s'adapte aux spécificités des besoins qui se concentrent essentiellement sur les horaires médians d'accueil, les accueils tôt le matin et en fin de journée étant moins importants.

Cette modulation permet d'optimiser les taux d'occupation et de mettre en évidence, en particulier pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, le coût réel horaire du mode de garde. Elle ne modifie pas les budgets des structures et n'aura aucun impact sur le nombre d'agent auprès des enfants qui est fixé réglementairement.

Les modulations proposées sont les suivantes :

	LES COULEURS DE MON ENFANCE	CROQU'ILE	LES PETITS LUTINS	BADABOUM	123 COPAINS
Agrément modulé 7h30 - 8h30	18	35	9	9	12
Pleine capacité 8h30 - 17h30	35	73	19	18	38
Agrément modulé 17h30 - 18h30	18	35	9	9	12



ID: 033-213302813-20221114-2022_159-DE

LA FARANDOLE Service d'accueil Familial				
Agrément modulé 7h00 - 8h00	20			
Pleine capacité 8h30 - 17h30	59			
Agrément modulé 17h30 - 18h30	20			
FIL DE l'EAU				
Agrément modulé 8h00 - 9h00	18			
Pleine capacité 9h00 - 17h30	25			
Agrément modulé 17h30 - 18h30	18			
Agrément modulé 17h30 - 18h30	10			

En complément, des modifications sur les contrats avec les familles seront réalisées et intégrées dans les règlements de fonctionnement.

Dans une volonté de mieux répondre aux besoins de garde, les parents pourront modifier les présences de leur enfant un mois avant la date de l'absence afin que celle-ci ne soit pas facturée.

Il est désormais prévu que la ville puisse rompre le contrat d'accueil dans les situations suivantes :

- Absence d'un enfant plus de 15 jours sans justification
- o Non-respect récurrent du règlement de fonctionnement ou du contrat d'accueil
- o Incivilité ou violence d'un parent à l'égard d'un professionnel.

De plus, en cas de déménagement hors commune en cours d'année scolaire et afin de préserver la continuité d'accueil, la garde de l'enfant sera interrompue à la date de la fermeture estivale de la structure concernée.

Enfin, les couches seront désormais fournies à l'ensemble des crèches y compris au Service d'Accueil Familial.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L214-2 et D214-7,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L2324-1,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 1^{er} décembre 2022.

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE:

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID: 033-213302813-20221114-2022_159-DE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les règlements de fonctionnement des crèches municipales tels que proposés ci-joint avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTE A I'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme Fait à Mérignac, le 12 décembre 2022

Thyouth



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Monsieur Thierry TRIJOULET Secrétaire de séance

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.